

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 – Voirie

n° 0301_2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**portant permission de voirie - occupation temporaire du domaine public de la
commune
parking de l'Hôtel de Ville – 5 chemin de Bellevue**

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et livre 1, 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 Novembre 1992)

Vu le Code de la Voirie Routière son article L113-2,

Vu la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

Vu l'Arrêté Préfectoral D2-65-219 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales notamment ses articles 1 à 8 du chapitre premier,

Vu la demande en date du 23 octobre 2023, par laquelle l'entreprise COLAS sollicite une demande d'autorisation d'occuper le domaine public, au niveau du parking de l'Hôtel de Ville – rue de l'Hôtel de Ville – 5 chemin de Bellevue, du **jeudi 16 novembre 2023 au vendredi 01 décembre 2023**.

CONSIDERANT l'objet de la demande et qu'il convient d'assurer également la sécurité des usagers ainsi que des employés municipaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la mise en place d'une rampe PMR, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande, sur le parking de l'Hôtel de Ville, rue de l'Hôtel de Ville, du **jeudi 16 novembre 2023 au vendredi 01 décembre 2023**, A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'autorisation est accordée du **jeudi 16 novembre 2023 au vendredi 01 décembre 2023**. En cas de prolongation, le bénéficiaire devra en faire la demande auprès des Services Techniques au moins 72 heures avant la fin du présent arrêté.

Article 3 : En cas de dégradation de la voirie, la réfection sera à la charge du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation restera seul responsable de tous accidents susceptibles de se produire du fait des travaux.

Article 5 : **Stationnement interdit au droit des travaux, sur le parking de l'Hôtel de Ville**

Article 6 : La signalisation réglementaire, la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée des travaux** seront assurées par l'entreprise COLAS responsable des travaux.

Article 7 : Le bénéficiaire préviendra le Maire de la Commune dont désignation ci-dessous :
Hôtel de Ville de MURS-ERIGNE
5 Chemin de Bellevue
49610 MURS-ERIGNE
du maintien de sa demande, et ceci au moins 8 jours ouvrables avant son exécution. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification des ouvrages.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire, l'entreprise COLAS – 3 allée du Poirier – 49035 ANGERS CEDEX 01 - et ampliation à :

- Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire,
- Monsieur l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURS-ERIGNE.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 31 octobre 2023

Le Maire,
Jérôme FOYER

